

(1)

(N° 171.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1855.

Crédit de 2,580,000 francs au Département de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le marché pour la fourniture des lits militaires, passé le 29 juin 1853, avec la Société Félix Legrand et C^o, expirant le 31 décembre 1855, le Département de la Guerre a pensé que le moment était venu de soumettre à un nouvel examen les questions qui se rattachent au coucher de la troupe.

Éclairée par une expérience de plusieurs années, l'administration de la Guerre avait la conviction qu'il était possible d'introduire dans le service des lits militaires de notables économies au profit de l'État.

D'un autre côté, pour pouvoir fournir, en tout temps, à la troupe, un coucher convenable, il y avait nécessité d'augmenter le matériel.

Mais pour obtenir ce double résultat, d'importantes réformes étaient indispensables, et le Gouvernement jugea qu'avant d'adopter ces dernières, il était utile et prudent de les soumettre à l'examen approfondi d'hommes compétents; il reconnut qu'une commission mixte, composée de membres des deux Chambres Législatives et de l'armée, serait le mieux en état de remplir une pareille mission et de résoudre les graves questions qui devaient en être l'objet principal.

Le Gouvernement était d'autant plus excité à suivre cette marche que les conditions du contrat encore en vigueur avaient soulevé, dans le temps, de nombreuses controverses et des critiques plus ou moins justifiées.

La commission dont il s'agit fut, en conséquence, instituée par arrêté royal du 24 février 1854, et composée ainsi qu'il suit, savoir :

- MM. le comte de Renesse-Breidbach, vice-président du Sénat, président ;
- Van Schoor, sénateur ;
- Thiéfry et Dumon, membres de la Chambre des Représentants ;
- Servaes, intendant militaire en chef ;
- Damman, général-major commandant la 2^e brigade de la 4^e division d'infanterie ;
- Et Berthen, colonel commandant le régiment des guides.

Les points sur lesquels la commission avait à porter son examen et qu'elle devait spécialement chercher à éclaircir, étaient les suivants :

1° Quel est, aux points de vue de l'hygiène et de l'intérêt du Trésor et du service, le système de coucher le plus convenable pour le soldat en garnison ?

2° Indiquer le nombre de lits rigoureusement nécessaire pour fournir, en temps ordinaire et à toutes les époques de l'année, un coucher convenable aux hommes sous les armes ;

3° Y a-t-il lieu de continuer l'entreprise du coucher de la troupe à la société actuelle des lits militaires, bien entendu à des conditions moins onéreuses pour l'État ?

4° Dans la négative, quel est celui des trois services, ci-dessous mentionnés, le plus avantageux au point de vue de l'intérêt de la troupe et du Trésor, savoir :

- A. Le service par l'État ou par régie ;
- B. Le service par les communes ;
- C. Le service par entreprise particulière ;

5° Quels seront les prix de base pour la mise à exécution ou pour l'adjudication de l'un ou l'autre de ces services ?

1^{re} QUESTION. — Quel est, aux points de vue de l'hygiène, de l'intérêt du trésor et du service, le système de coucher le plus convenable pour le soldat en garnison ?

Pour se mettre en mesure de répondre à la 1^{re} question, la commission a passé en revue les différents systèmes de lits militaires qui ont été en usage depuis la formation de l'armée nationale ; elle a visité les casernes de la capitale ; enfin, elle a examiné les objets de couchage occupés et non occupés.

Elle a étudié les systèmes de coucher militaire de divers pays étrangers et notamment de la France et de la Prusse.

La commission a reconnu ensuite que, sauf quelques modifications à effectuer à la couchette en fer, les lits à une place, fournis par la Société Félix Legrand et C^e, paraissent, lorsqu'ils sont en bon état, réunir à un degré satisfaisant les conditions requises pour composer un coucher convenable.

2^e QUESTION. — Indiquer le nombre de lits rigoureusement nécessaire pour fournir, en temps ordinaire, un coucher convenable à tous les hommes sous les armes ?

Pour résoudre cette question, il était nécessaire de connaître l'effectif en hommes sous les armes, pendant les diverses périodes de l'année, ainsi que le nombre de fournitures disponibles.

Le Département de la Guerre fournit à ce sujet les renseignements suivants :

L'effectif en sous-officiers et soldats auxquels le coucher est dû, s'élève à :

39,684	hommes,	pendant	la	période	d'été ;
31,634		—			d'hiver.

Le nombre de fournitures employées est de :

20,600	de	la	Société	Félix	Legrand	et	C ^e ;
9,000							des communes.

Total 29,600 lits complets.

Les villes qui pourvoient en tout ou en partie au coucher de la troupe qu'elles ont en garnison, possèdent en réalité près de 14,000 fournitures, mais plus d'un tiers n'en est pas occupé faute de pouvoir placer dans ces villes une garnison égale au nombre de lits dont elles disposent.

Une partie des fournitures de la Société Félix Legrand et C^e est également inoccupée, mais dans une proportion relativement insignifiante, parce que le Gouvernement peut en ordonner le déplacement, tandis qu'il n'en est pas de même des lits appartenant aux communes.

En outre, l'État possède 27,000 demi-fournitures composées d'une paille, d'un traversin, de deux draps de lit et d'une couverture ; 16,000 de ces fournitures sont en service au camp de Beverloo, les autres dans les garnisons, où elles ne sont employées que dans les circonstances extraordinaires et seulement pendant la bonne saison, car ce genre de coucher est réellement insuffisant pour notre climat.

Le Département de la Guerre ajouta qu'en tenant compte des hommes aux hôpitaux et campés à Braesschaet, il pensait qu'il suffira d'augmenter le matériel actuellement en usage de 5,050 lits pour assurer convenablement et en toutes saisons le coucher de la troupe.

Ces renseignements amenèrent la commission à conclure que, même en tenant compte des non-valeurs de l'effectif et des hommes en traitement aux hôpitaux, l'augmentation de 5,050 fournitures lui paraissait insuffisante pour permettre de donner à tous les hommes un coucher complet et régulier à toutes les époques de l'année ; car en majorant de 5,050 fournitures les 29,600 dont l'État dispose, on n'obtiendra qu'un chiffre de 34,650 lits, tandis que l'effectif de la période d'été s'élève à 39,684 hommes, de sorte que 4,000 hommes au moins seront obligés de coucher sur des demi-fournitures reconnues insuffisantes par le Gouvernement lui-même. Toutefois, la commission a jugé que ce nombre de 5,050 lits pouvait être adopté comme *minimum*, parce qu'elle avait lieu de supposer que, pour le déterminer, le Département de la Guerre avait dû baser ses appréciations sur une expérience de plusieurs années.

Les solutions des trois dernières questions dépendaient évidemment du prix qu'il convenait d'accorder pour le loyer des fournitures ; voici comment la commission dut procéder pour le fixer au *maximum*.

D'abord il fut établi que ce prix devait comprendre, non-seulement les frais résultant de l'entreprise, mais aussi les intérêts du capital engagé, et qu'il y avait donc lieu de le composer :

- 1° Des intérêts du capital engagé ;
- 2° Des frais d'entretien et de direction ;
- 3° Des sommes nécessaires pour l'établissement d'un fonds de réserve destiné au renouvellement ;
- et 4° des frais de loyer des magasins.

1° Fixation des intérêts du capital.

Pour fixer la somme des intérêts du capital à engager, il fallait d'abord connaître le montant du capital, c'est-à-dire des sommes nécessaires pour l'acquisition du matériel à employer.

Or, il est à remarquer en premier lieu que si le Gouvernement était obligé de mettre le service en régie ou bien si l'entreprise était concédée à un nouvel adjudicataire, l'État ou l'entrepreneur devraient reprendre le matériel de la société actuelle, conformément aux conventions faites avec ladite société.

En second lieu, que la commission a constaté l'insuffisance de ce matériel et qu'il est de toute nécessité de majorer le chiffre des fournitures en usage d'au moins 4,860 lits à une place et 190 à deux places. Il y avait donc à fixer la valeur de :

19,590 lits à une place de la société Félix Legrand et C^e ayant 20 ans d'usage.

1,010 lits à deux places — — — —

4,860 lits neufs à une place.

190 lits neufs à deux places.

25,650 lits, dont 24,450 à 1 place et 1,200 à 2 places.

Le contrat passé avec la société Félix Legrand et C^e ne permettant pas au Gouvernement de faire, dès à présent, une estimation régulière et complète du matériel en usage, la commission jugea qu'en l'absence d'une évaluation exacte de la valeur actuelle des fournitures, il ne lui restait d'autre alternative que de l'établir approximativement.

A cet effet il était d'abord indispensable de déterminer la somme que la société Félix Legrand et C^e devait avoir dépensée pour l'achat de son matériel.

Ici encore la commission manquait de renseignements certains et faute de pouvoir se les procurer à la source même, force lui fut de baser ses calculs sur des chiffres qui ne représentaient pas sans doute les prix d'achat, mais qui avaient été adoptés par les deux parties contractantes pour servir à l'estimation des objets perdus; ces prix fixés le 12 août 1856, c'est-à-dire dans les premiers mois de l'entreprise, peuvent être considérés sans hésitation comme supérieurs à la valeur des effets neufs; néanmoins la commission les prit pour base de son travail parce que, dans son opinion, il était préférable d'exagérer les charges de l'entreprise plutôt que de tomber dans l'excès contraire. Au moyen de cette donnée le coût du matériel de la société Félix Legrand et C^e fut calculé comme suit :

				Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Couchettes en fer.	{	1,010 fournitures, à 2 places, à 60 "		"	"	30,600 "	658,200 "
		19,590 — 1 — " 50 "		"	"	587,700 "	
Sommiers	{	1,010 — 2 — 6 05 "		"	"	6,110 50 }	97,204 "
		19,590 — 1 — " 4 65 "		"	"	91,093 50 }	
Sacs à paille . . .	{	1,010 — 2 — " 60 "		"	"	606 "	12,560 "
		19,590 — 1 — " 60 "		"	"	11,754 "	
Matelas	{	1,010 — 2 — 80 "		"	"	50,500 "	721,457 50
		19,590 — 1 — " 54 25 "		"	"	670,957 50 }	
Traversins	{	1,010 — 2 — 10 30 "		"	"	10,403 "	137,328 "
		19,590 — 1 — " 7 50 "		"	"	146,925 "	
Draps de lit. (4 par fourniture.)	{	1,010 — 2 — 24 "		"	"	24,240 "	416,040 "
		19,590 — 1 — " 20 "		"	"	391,800 "	
Couvertures. (2 par fourniture.)	{	1,010 — 2 — 56 "		"	"	56,560 "	645,650 "
		19,590 — 1 — " 31 "		"	"	607,200 "	
				<u>176 93</u>	<u>128 "</u>	<u>2,686,259 50</u>	<u>2,686,259 50</u>

Le capital engagé par la société pour l'achat des fournitures neuves, peut donc être évalué à un *maximum* de fr. 2,686,239-50.

Ce chiffre connu, il restait à établir la proportion d'après laquelle il convenait de calculer la perte que vingt années d'usage devaient faire essuyer à tout le matériel.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la commission ne disposait à cet effet d'aucun renseignement qui pût être accepté comme base d'un calcul même approximatif ; elle ne pouvait davantage procéder par la fixation d'un temps de durée à cause des renouvellements, et surtout parce que les fournitures en service n'ont pas été mises en usage à la même époque et n'ont pas été occupées pendant le même espace de temps. La commission fut en conséquence obligée de s'en rapporter à ses propres appréciations ; elle mit à profit ses visites aux casernes et au magasin de la société Félix Legrand et C^e, pour se former une idée exacte de l'état des fournitures ; ses observations lui permirent de conclure que s'il fallait établir une évaluation sommaire d'après la situation dans laquelle elle a trouvé les objets de couchage, la valeur du matériel devrait éprouver une diminution considérable, bien que pendant vingt années d'existence la société ait dû effectuer un grand nombre de renouvellements.

Dès lors la commission jugea pouvoir fixer approximativement la somme nécessaire à la reprise des fournitures de la société Félix Legrand et C^e, au chiffre de 1,800,000 francs, y compris les frais de premier établissement.

Cette somme ne peut être considérée que comme une moyenne approximative ; l'estimation réelle sera sans doute supérieure ou inférieure à ce chiffre, suivant la quantité de renouvellements que la société aura effectuée pendant l'année courante. Dans la première hypothèse une augmentation de crédit sera nécessaire et les frais des renouvellements qu'il faudra faire de suite seront peu élevés, tandis que dans le dernier cas, le crédit ne sera pas absorbé en entier, mais il faudra effectuer, immédiatement après la reprise, des renouvellements considérables.

Il restait à ajouter à la somme supposée nécessaire à la reprise des fournitures en usage le prix d'achat des 5,050 fournitures dont le matériel doit être augmenté. Cette opération donna les résultats suivants :

Reprise des fournitures de Felix Legrand et C ^e	fr.	1,800,000	»
Coût de 190 lits à deux places à fr. 176-95	} Prix indiqués plus haut pour l'achat des four- nitures neuves.	33,620	50
— 4,860 lits à une place à fr. 128-00			
			»
Total		fr.	2,453,700 50

Somme que la commission a cru pouvoir réduire au chiffre rond de 2,400,000 francs, en égard à l'exagération probable des prix d'achat.

Il résulta de ce qui précède que le capital jugé nécessaire par la commission pour la reprise des fournitures de la société Félix Legrand et C^e et pour l'achat des 5,050 fournitures neuves dont le matériel doit être augmenté, s'élèverait à 2,400,000 francs et que cette somme servirait à établir le montant des intérêts qui devaient entrer dans la composition du prix de base.

Pour la fixation de ces intérêts la commission a pensé que, si l'État se chargeait de faire le service à l'économie, il parviendrait à se procurer le capital nécessaire à l'intérêt de 4 p. %, que dès lors il suffira d'adopter le taux de 5 p. % pour

l'adjudication, ce qui donnera pour le capital de 2,400,000 francs la somme de 120,000 francs par an pour 23,630 fournitures ou fr. 4-68 pour une fourniture.

2° *Frais d'entretien et de direction.*

Les frais d'entretien et de direction se composent, par an et pour une fourniture, des sommes approximatives ci-après désignées, savoir :

<i>A.</i> Lavage de dix-sept paires de draps de lit (quinze paires pour le service ordinaire et deux paires pour le changement de garnison) à 16 centimes la paire.	fr.	2 72
<i>B.</i> Lavage du sommier à 12 centimes et renouvellement de la moitié du regain à 23 centimes.		0 37
<i>C.</i> Rebattage du matelas à fr. 1-03 et du traversin à fr. 0-45 (cette opération ne devant se faire que tous les deux ans, il convient de ne prendre que la moitié de la dépense)		0 75
<i>D.</i> Foulage de une et demie couverture qui a lieu après douze mois de services consécutifs à 34 centimes (une des couvertures n'est employée que pendant les mois d'hiver)		0 51
<i>E.</i> Entretien de la couchette en fer		0 20
	Total	fr. 4 55 ⁽¹⁾

A déduire :

La non occupation que l'on peut évaluer à $\frac{1}{20}$		0 25
	Reste	fr. 4 32
A ajouter les frais de direction		0 95
	Total	fr. 5 25

3° *Fonds de réserve pour le renouvellement.*

La commission n'ayant pas de données certaines pour fixer la somme nécessaire, elle s'est vue dans l'obligation d'admettre le chiffre de la réserve attribuée à cet objet par la société Félix Legrand et C^e, laquelle était cependant intéressée à exagérer ses charges afin d'amoinrir en apparence ses bénéfices. Or, la société ayant porté à 3 p. % du capital engagé la réserve annuelle destinée au renouvellement et le capital ayant été fixé par la commission à fr. 2,686,239-50, le fonds de réserve devrait donc s'élever, en chiffre rond, à 80,000 francs par an pour tout le matériel, soit à fr. 3-90 par fourniture.

4° *Frais de loyer des magasins et autres petits frais.*

La commission a pensé que ces frais seraient largement couverts au moyen d'une allocation de fr. 1-17 par année et par fourniture.

(1) Ces chiffres ont été fixés d'après une expérience de plusieurs années, faite dans divers établissements.

RÉCAPITULATION.

1° Intérêts à 5 p. % sur 2,400,000 francs, montant probable du capital à engager pour la reprise du matériel de la Société Félix Legrand et C ^e , et pour l'achat de 5,050 fournitures nouvelles, soit 120,000 francs, à répartir sur 25,650 fournitures, ou par lit fr.	4 68
2° Frais d'entretien et d'agence	5 25
3° Frais de renouvellement	5 90
4° Frais de location de magasin, etc.	1 17
Total. fr.	<u>15 00</u>

La commission a donc adopté la somme de (15) quinze francs comme prix de base pour le loyer d'un lit à une place et elle a porté arbitrairement à (20) vingt francs le prix de loyer d'une fourniture à deux places.

Elle s'est occupée ensuite d'estimer les frais de régie pour le cas où le Gouvernement serait obligé de faire lui-même le service; ces frais furent réglés ainsi qu'il suit :

Reprise du matériel de la Société Félix Legrand et C^e, payable par tiers en trois annuités et dépense pour achat de 5,050 fournitures nouvelles, soit fr. 2,400,000 somme indiquée ci-dessus pour le même motif.

La commission a porté en compte, au taux de 5 p. %, les intérêts de ce capital, que le Gouvernement devra se procurer sans doute par emprunt, ci fr. 120,000

Entretien, frais de régie et réserve pour renouvellement. La commission a déjà fixé la somme nécessaire pour ces divers objets à fr. 10-52 (*Voir* les calculs établis ci-dessus pour la fixation du prix de loyer), mais elle a pensé que, pour faire le service à l'économie, il suffira de 10 francs par an et par fourniture, soit pour 25,650 lits, fr. 256,500

Total. fr. 376,500

La somme de 256,500 francs remplacerait, à partir de 1856, au budget annuel, le crédit de 452,650 francs, qui y figure actuellement; elle serait perçue périodiquement et versée en entier au fonds des literies, pour servir aux dépenses courantes d'entretien et de régie; la partie qui ne serait pas employée immédiatement formerait une réserve qui resterait à la disposition de l'administration de la Guerre pour être affectée, en temps opportun, au renouvellement des objets de couchage.

La commission a reconnu que cette condition est rigoureusement indispensable, afin que le Département de la Guerre puisse effectuer les renouvellements aux moments utiles et acheter aux époques favorables les matières et les étoffes destinées à la confection des objets de couchage; c'est à cette seule condition enfin que l'administration de l'armée sera en mesure d'entreprendre le service à l'économie.

En même temps que la commission procédait à la fixation des prix de loyer et de régie, elle s'est adressée d'abord à la Société Félix Legrand et C^e, pour s'informer si elle serait disposée à renouveler son contrat et à quelles conditions, et ensuite aux communes qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas voulu se charger de fournir le coucher à leur garnison, pour savoir si elles seraient disposées à faire ce ser-

vice, moyennant une indemnité qui, dans aucun cas, ne pourrait être supérieure à cinq centimes par jour et par lit occupé.

La Société répondit qu'elle ne pourrait continuer le service qu'au prix de fr. 18-25, par lit à une place, et de fr. 25-55, par lit à deux places, occupés ou non.

Les communes firent connaître, en général, qu'elles ne pourraient entreprendre la fourniture du coucher aux troupes de leur garnison, l'état de leurs finances ne leur permettant pas de le faire; quelques-unes n'en voulurent à aucun prix; deux seulement s'engagèrent à entreprendre le service, mais aux mêmes conditions que la Société Félix Legrand et C^e.

En présence de ces exigences, la commission, après avoir fixé à 15 et 20 francs les prix de base d'une nouvelle adjudication de l'entreprise du coucher militaire, décida à l'unanimité qu'il ne convenait pas de continuer le service à la société susdite, et quant aux communes, elle jugea qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision, attendu qu'elles n'avaient pas répondu catégoriquement à la question posée par la commission (1).

Cette dernière reconnut ensuite qu'en adoptant les chiffres de 15 et 20 francs pour prix de base, l'État faisait incontestablement un assez grand sacrifice à l'entreprise par adjudication, car, outre les économies qu'il pourrait obtenir en se chargeant lui-même du service, sur le prix de location des magasins, sur les traitements des employés, sur les frais de renouvellement et sur le taux des intérêts, il deviendrait de plus possesseur d'un matériel complet dont il disposerait à son gré selon les besoins du service, sans être lié par les conditions toujours onéreuses d'un cahier des charges.

Ces considérations engagèrent la commission à décider qu'il serait préférable que le service fût fait par régie, à moins de trouver un adjudicataire à un taux moins élevé que le prix de base.

Comme conséquence de cette décision elle déclara qu'il y avait lieu de mettre d'abord le service en adjudication et elle fit libeller un cahier des charges, conforme, quant au fond, au cahier des charges de la Société actuelle des lits militaires, sauf quelques modifications réclamées par les intérêts du service et de la troupe et par les principes d'une bonne hygiène.

Ainsi se trouvèrent résolues les cinq questions fondamentales soumises aux délibérations de la commission; les réponses faites à ce sujet peuvent être résumées comme il suit :

1 ^{re} QUESTION. — Quelle est, aux points de vue de l'hygiène, des intérêts du Trésor		1 ^{re} RÉPONSE. — Les lits à une place de la société Félix Legrand et C ^e , lorsqu'ils
--	--	--

(1) Il ne s'agit ici que des villes qui n'avaient pas encore entrepris le service du coucher de la troupe. Quelques communes se sont déjà chargées depuis longtemps de ce service; à cet effet, elles se sont procuré un matériel convenable, et il leur est payé, de ce chef, 5 centimes par lit et par jour, mais seulement pour les fournitures occupées, tandis que la société Félix Legrand et C^e et les deux communes qui s'offrent d'entreprendre la fourniture, réclament le même prix pour toutes les fournitures occupées ou non, c'est-à-dire en magasin ou en usage.

et du service, le système de coucher le plus convenable pour le soldat en garnison?

2^e QUESTION. — Indiquer le nombre de lits rigoureusement nécessaire pour fournir, en temps ordinaire, à toutes les époques de l'année, un coucher convenable aux hommes sous les armes.

3^e QUESTION. — Y a-t-il lieu de continuer à la société des lits militaires actuelle, l'entreprise du coucher de la troupe, bien entendu à des conditions moins onéreuses pour l'État?

4^e QUESTION. — Dans la négative, quel est celui des trois services ci-dessous mentionnés, le plus avantageux au point de vue des intérêts de la troupe et du Trésor, savoir :

A. Le service par l'État ou par régie ;

B. Le service par les communes ;

C. Le service par entreprise particulière?

5^e QUESTION. — Quels seront les prix de base pour la mise à exécution ou pour l'adjudication de l'un ou de l'autre de ces services?

sont en bon état, et sauf quelques modifications à la couchette en fer, paraissent réunir à un degré satisfaisant les conditions requises pour composer un bon coucher. La commission recommande spécialement le couchage isolé, dans l'intérêt de la morale et de l'hygiène.

2^e RÉPONSE. — Le nombre de lits rigoureusement nécessaire est de 23,650, non compris les fournitures des communes, de sorte qu'il y a lieu d'augmenter le matériel en usage de 3,050 lits au moins.

3^e RÉPONSE. — En présence des exigences de cette société, il n'y a pas lieu de renouveler avec elle le marché pour le coucher de la troupe.

4^e RÉPONSE. — Il est préférable que le service soit fait par l'État ou par régie, à moins de trouver un adjudicataire qui veuille l'entreprendre à un taux moins élevé que les prix de base et aux nouvelles conditions du cahier des charges.

5^e RÉPONSE. — Le service par régie pourra être fait au moyen d'une allocation de 10 francs par an et par lit, plus les intérêts du capital engagé.

Les prix de base pour l'adjudication ont été fixés à 20 francs pour le lit à deux places, et à 15 francs, pour le lit à une place; les soumissionnaires devront faire des offres inférieurs à ces prix.

Ces résolutions ayant été adoptées, après un travail consciencieux et un mûr examen, le Gouvernement s'est fait une loi de les suivre exactement, et dans ce but, il mit en adjudication publique, pour le 18 décembre 1854, l'entreprise du coucher de la troupe, à partir du 1^{er} janvier 1856.

Aucune soumission n'ayant été faite, il crut devoir réunir de nouveau la commission, pour lui soumettre les questions suivantes :

1^o L'adjudication n'ayant pas abouti, la commission juge-t-elle qu'il n'y a pas lieu d'essayer encore cette voie sur d'autres bases, ou en modifiant seulement quelques-unes des conditions du cahier des charges?

2^o Dans la négative, la commission maintient-elle l'opinion qu'il est préférable que le Gouvernement se charge lui-même du service du couchage par le système de régie?

Cet appel fait à la commission avait en outre pour objet de lui donner communication d'une lettre adressée à M. le Ministre de la Guerre, par laquelle le conseil d'administration de la Société Félix Legrand et C^e critique quelques-unes des nouvelles conditions introduites dans le cahier des charges. Après avoir pris connaissance de cette lettre, et après de nouvelles et mûres délibérations, la commission répondit au sujet des deux questions susmentionnées :

1^o Qu'il n'y avait plus lieu de recourir à l'adjudication, ni de modifier les conditions du cahier des charges, et

2^o Qu'elle maintenait l'opinion qu'il est préférable, dans les intérêts de l'État, de la troupe et du service, que le Gouvernement se charge lui-même de l'entreprise du coucher militaire.

Comme suite à ces résolutions, auxquelles le Gouvernement se rallie entièrement, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-annexé, ayant pour objet de vous demander le crédit présumé nécessaire à la mise en régie du service des lits militaires, à partir du 1^{er} janvier 1856.

Ce crédit s'élève à la somme de 2,580,000 francs, savoir :

1 ^o Pour la reprise du matériel actuellement en usage de la Société Félix Legrand et C ^e , et frais de premier établissement fr.	1,800,000
2 ^o Pour les intérêts de cette somme qui, d'après l'art. 52 du contrat passé avec ladite Société, ne peut être payée que par tiers, en trois annuités, avec intérêt de retard calculés à 5 p. % l'an, et dont la somme décroît d'année en année, dans la proportion des capitaux remboursés; le montant de ces intérêts devra donc être ajouté au crédit nécessaire pour le rachat du matériel, et s'élèvera à . . .	180,000
Total fr.	1,980,000
3 ^o Pour l'achat de 5,050 fournitures neuves, destinées à compléter le matériel	600,000
Total égal fr.	2,580,000

Le crédit de 180,000 francs, mentionné ci-dessus, pour paiement d'intérêts, ne peut être considéré comme devant augmenter les dépenses prévues par la commission pour la mise en régie du service; en réalité, il y aura sur ces prévisions une économie de 60,000 francs. En effet, dans le relevé des charges qui incomberaient à l'État, si le Gouvernement entreprenait l'administration du coucher de la troupe, la commission a compris une somme annuelle de 120,000 francs, destinée au paiement des intérêts du capital engagé, parce qu'elle a supposé que l'État serait obligé d'emprunter ce capital au taux de 5 p. %.

Or, d'après les conditions du contrat passé avec la Société Félix Legrand et C^e, le Trésor n'aura à payer, la première année, que les intérêts de la valeur du matériel à reprendre de cette Société, soit 90,000 francs; car ce n'est qu'à la fin de la même année qu'il devra se procurer et payer le premier tiers du capital à engager, soit 800,000 francs, y compris l'achat d'un tiers des fournitures neuves.

La seconde année, il aura à payer les intérêts de cette somme de 800,000 francs, soit 40,000, plus les intérêts des $\frac{2}{3}$ de la valeur du matériel repris de la Société Félix Legrand et C^e, soit 60,000 francs, ensemble 100,000 francs, et il se procu-

ra et payera une deuxième somme de 800,000 francs, ou le deuxième tiers du capital à engager.

La troisième année, enfin, il aura à payer les intérêts de 1,600,000 francs, ou des $\frac{2}{3}$ du capital déjà engagés, soit 80,000 francs, plus les intérêts du dernier tiers de la valeur du matériel repris, soit 30,000 francs, ensemble 110,000 francs, et il complètera le remboursement du capital à engager.

La commission ayant compté qu'à partir de la première année de la mise en régie du service, le Trésor payerait annuellement, pour les intérêts du capital à engager, 120,000 francs, soit pour les trois premières années . . fr. 360,000

Et les intérêts à payer, pendant ces trois années, ne devant s'élever, d'après les explications qui précèdent, qu'à 300,000

Il résulte qu'il y aura économie de fr. 60,000

Toutefois, si le Gouvernement parvenait à se procurer le capital nécessaire à un taux moins élevé que 5 p. %, cette économie éventuelle de 60,000 francs éprouverait une réduction proportionnelle à la diminution du taux des intérêts; mais alors, les charges prévues par la commission diminueraient dans les mêmes proportions, ce qui donnerait évidemment des bénéfices bien plus considérables.

On aura sans doute compris, des détails donnés ci-dessus concernant la marche de l'opération, que la somme nécessaire à la reprise du matériel de la Société Félix Legrand et C^e, aux frais de premier établissement et à l'achat des fournitures neuves, sera répartie sur trois exercices par sommes égales de 800,000 francs, et que la somme de chaque exercice s'accroîtra du montant des intérêts à payer à la susdite Société pour la part non remboursée du capital qui lui est dû; ainsi le crédit total de 2,580,000 francs, se répartira comme il suit :

890,000 francs	sur l'année	1856 ;
860,000	--	— 1857 ;
830,000	—	— 1858.

Nous croyons enfin devoir ajouter que, bien que le premier tiers des crédits demandés ne doive être mis à la disposition du Département de la Guerre qu'à la fin de l'exercice prochain, il est indispensable que le Gouvernement connaisse, le plus tôt possible, les dispositions des Chambres Législatives au sujet de la mise en régie du coucher de la troupe et des crédits nécessaires pour mettre cette mesure à exécution, car le nouveau service devra commencer le 1^{er} janvier prochain.

Il est dès lors important d'obtenir, au moins six mois avant cette époque, l'assentiment de la Législature; c'est dans ce but que le projet de loi dont il s'agit vous est soumis. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en
Notre nom, le projet de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de la Guerre, un crédit spécial de deux millions cinq cent quatre-vingt mille francs (2,380,000 fr.), destiné à la reprise, pour compte de l'État, du matériel servant de couchage à la troupe et aux achats à faire pour compléter ce matériel.

ART. 2.

Ce crédit sera réparti sur trois exercices, savoir :

Exercice 1856.	fr. 890,000
Id. 1857.	860,000
Id. 1858.	830,000

ART. 3.

Il sera couvert au moyen de bons du trésor.

Donné à Laeken, le 30 avril 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
